



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 69

## **Loi modifiant la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik**

---

---

### **Présentation**

**Présenté par  
M. André Bourbeau  
Ministre des Affaires municipales**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1987**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet d'apporter diverses modifications à la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, afin principalement d'assouplir certaines règles applicables dans le monde municipal du nord du Québec.*

*Ce projet de loi prévoit que le conseiller régional chargé de représenter un village nordique au conseil de l'Administration régionale Kativik est choisi par et parmi les membres du conseil du village plutôt qu'élu à titre de conseiller régional par les électeurs du village.*

*Il prévoit par ailleurs que les membres du comité administratif de l'Administration régionale Kativik peuvent être remplacés en tout temps par décision du conseil de cet organisme.*

*Le projet de loi introduit la période de questions orales du public lors des séances du conseil d'un village nordique ou de l'Administration régionale Kativik.*

*Enfin, le projet de loi permet au conseil de l'Administration régionale Kativik de déléguer au secrétaire de cet organisme le pouvoir d'accorder et de signer tout contrat nécessaire à la réalisation d'un projet décrété par le conseil.*

## Projet de loi 69

### Loi modifiant la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié:

1° par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe *c*, des mots « ou employés »;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe *d*, des mots « ou employés »;

3° par le remplacement des paragraphes *f* et *g* par les suivants:

« *f* ) « conseiller régional »: le membre du conseil d'une corporation municipale désigné pour représenter celle-ci au conseil de l'Administration régionale;

« *g* ) « contribuable »: toute personne tenue de payer une taxe à la corporation municipale; »;

4° par le remplacement des paragraphes *j* et *k* par les suivants:

« *j* ) « fonctionnaire de l'Administration régionale »: tout employé de l'Administration régionale;

« *k* ) « fonctionnaire de la corporation municipale »: tout employé de la corporation municipale; »;

5° par la suppression du paragraphe *t*;

6° par l'insertion, après le paragraphe *u*, du suivant:

«*u.1*) «taxe»: toute taxe imposée ou compensation exigée par la corporation municipale;».

**2.** L'article 20 de cette loi, modifié par l'article 341 du chapitre 95 des lois de 1986, est de nouveau modifié:

1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «ou d'employé»;

2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du sous-paragraphe *c* du paragraphe 8 du premier alinéa, des mots «ou employé»;

3° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «ou d'employé».

**3.** L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 4, 5 et 6 du premier alinéa par les suivants:

«4. Un des membres du conseil, désigné de la façon prévue à l'article 251, porte le titre de «conseiller régional» et représente la corporation municipale au conseil de l'Administration régionale.

«5. Lors d'une élection, le bulletin de vote identifie deux catégories de charges: celle de maire et celle de conseiller. L'électeur donne un vote pour un candidat à la charge de maire et un vote pour autant de candidats à la charge de conseiller qu'il y a de postes de conseiller à pourvoir.

«6. Le candidat à la charge de maire qui reçoit le plus de votes est déclaré élu. Sont déclarés élus les candidats à la charge de conseiller qui reçoivent le plus de votes, jusqu'à concurrence du nombre de postes à pourvoir.».

**4.** L'article 36 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots «ou employé».

**5.** L'article 41 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «ou employés».

**6.** L'article 45 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «municipal», de «qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)».

**7.** L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « employé » par le mot « fonctionnaire ».

**8.** L'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque plusieurs personnes sont mises en candidature pour la charge de maire, le président d'élection doit annoncer la tenue d'un scrutin pour l'élection d'un candidat à cette charge. Lorsque le nombre de candidats aux charges de conseiller excède le nombre de postes à pourvoir, le président d'élection doit annoncer la tenue d'un scrutin pour l'élection de candidats à ces charges. ».

**9.** L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement des trois dernières lignes par ce qui suit : « qu'un candidat à la charge de maire, le président d'élection doit le déclarer élu ; si après ce désistement il reste un nombre de candidats aux charges de conseiller égal au nombre de postes à pourvoir, le président d'élection doit les déclarer élus. ».

**10.** L'article 83 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4. Lors de l'élection recommencée, la liste électorale préparée et révisée en vue de l'élection originale est utilisée, les résolutions transmises conformément à l'article 64 conservent leurs effets, l'avis d'élection est publié dans les deux jours de l'événement rendant nécessaire le recommencement de l'élection, la mise en candidature a lieu une semaine après la publication de l'avis d'élection et le scrutin est tenu, le cas échéant, une semaine après la mise en candidature. ».

**11.** L'article 96 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1, des mots « ou conseiller régional le candidat à chacun de ces postes » par les mots « le candidat à ce poste » ;

2° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 2, du mot « autres ».

**12.** L'article 110 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, du mot « simple ».

**13.** L'article 111 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe c ;

2° par le remplacement de la dernière phrase par ce qui suit : « Le paragraphe 4 de l'article 83 s'applique à cette élection, compte tenu des adaptations nécessaires. Cependant, si l'événement qui la rend nécessaire survient plus de 12 mois après la fin de la dernière révision de la liste électorale en vigueur, celle-ci est révisée dans les 15 jours de la publication de l'avis d'élection et la mise en candidature a lieu une semaine après l'expiration du délai fixé pour la révision. ».

**14.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 124, du suivant :

« **124.1** Une séance du conseil comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Le conseil peut, par règlement, prescrire la durée de la période, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question. ».

**15.** L'article 165 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « ou employés ».

**16.** L'article 173 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe 9 du premier alinéa, des mots « et employés ».

**17.** L'article 203 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « employés » par le mot « fonctionnaires ».

**18.** L'article 204 de cette loi, modifié par l'article 816 du chapitre 57 des lois de 1987, est de nouveau modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 11, des mots « ou employé ».

**19.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 209, du suivant :

« **209.1** Le secrétaire-trésorier doit faire distribuer, dans chaque unité de logement de la municipalité, une copie du budget adopté ou un document résumant celui-ci. ».

**20.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 211, du suivant :

« **211.1** Le conseil ne peut adopter un règlement ou une résolution autorisant une dépense que si le secrétaire-trésorier délivre un certificat attestant la disponibilité de fonds suffisants pour payer la dépense.

Une contravention au premier alinéa entraîne la nullité du règlement ou de la résolution.».

**21.** L'article 220 de cette loi est abrogé.

**22.** L'article 245 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « ou employé »;

2° par la suppression, dans la première ligne du sous-paragraphe *b* du premier alinéa du paragraphe 2, des mots « ou employé ».

**23.** Les articles 251 à 253 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **251.** Chaque corporation municipale du territoire est représentée au conseil de l'Administration régionale par un conseiller régional désigné par et parmi les membres de son conseil.

Toutefois, le maire de la corporation du village naskapi de Schefferville est d'office le conseiller régional représentant cette corporation au conseil de l'Administration régionale.

Jusqu'à ce qu'ils soient constitués en corporation municipale en vertu de l'article 16, les habitants de chacune des parties du territoire visées au chapitre 12 de la Convention sont représentés au conseil de l'Administration régionale par un délégué nommé par le ministre après consultation des personnes intéressées. Le délégué peut être remplacé en tout temps de la même façon qu'il a été nommé. Son mandat dure un an et est renouvelable; il prend fin lorsque les habitants représentés sont constitués en corporation municipale et que le conseiller régional de celle-ci a été désigné. Pour l'application de la présente partie, le délégué est assimilé à un conseiller régional.

« **252.** Le mandat du conseiller régional dure jusqu'à la désignation de son remplaçant ou, dans le cas du conseiller régional du village naskapi de Schefferville, jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur comme maire de cette corporation.

Toutefois, le mandat du conseiller régional cesse lorsque prend fin son mandat de membre du conseil de la corporation qu'il représente.

« **253.** La vacance au poste de conseiller régional doit, dans les 30 jours, être comblée par le conseil de la corporation municipale représentée.

En cas de défaut, le ministre peut désigner le conseiller régional à la place du conseil. ».

**24.** L'article 254 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La démission du conseiller régional du village naskapi de Schefferville emporte sa démission comme maire de cette corporation. ».

**25.** La version anglaise de l'article 265.1 de cette loi est modifiée par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe (1) du deuxième alinéa, du mot «and» par le mot «or».

**26.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 275, du suivant :

«**275.1** Une assemblée du conseil comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Le conseil peut, par ordonnance, prescrire la durée de cette période, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question. ».

**27.** L'article 278 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**278.** Le mandat du membre du comité administratif dure jusqu'à la nomination de son remplaçant. Toutefois, ce mandat cesse lorsque prend fin le mandat de conseiller régional du membre du comité. ».

**28.** L'article 280.1 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« À la suite de cette démission, la vacance au conseil de la corporation du village nordique est comblée conformément à l'article 110, peu importe l'époque où elle survient.

Le mandat du président qui se prévaut du présent article dure deux ans à compter de sa désignation ou jusqu'à la date, antérieure à l'expiration de cette période, de la nomination de son remplaçant; dans le cas où son remplaçant est nommé après l'expiration de cette période, le président demeure en fonction jusqu'à cette nomination malgré la fin de son mandat. Il peut être désigné président à nouveau sans devoir être élu au préalable membre du conseil d'une corporation municipale. ».

**29.** L'article 289 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « et employés ».

**30.** L'article 294 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « et si la majorité des membres du comité administratif physiquement présents à l'assemblée y consent » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il ne peut se prévaloir de ce droit que si le président ou le vice-président du comité administratif et le secrétaire sont présents au même endroit. ».

**31.** L'article 299 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « fonctionnaire », des mots « qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail ».

**32.** L'article 302 de cette loi est modifié par la suppression, dans la sixième ligne, des mots « et employés ».

**33.** L'article 302.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « ou employé » ;

2° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « ou l'employé » ;

3° par la suppression, dans la première ligne du cinquième alinéa, des mots « ou l'employé ».

**34.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 302.1, du suivant :

« **302.2** Le conseil peut, par ordonnance ou par règlement, déléguer au secrétaire le pouvoir d'accorder et de passer au nom de l'Administration régionale tout contrat nécessaire à la réalisation d'un projet décrété par le conseil et pour le financement duquel les fonds suffisants sont disponibles.

Les règles d'attribution des contrats par l'Administration régionale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent article. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au ministre.

Le secrétaire qui accorde un contrat l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première assemblée régulière tenue après l'expiration d'un délai de cinq jours suivant l'adjudication.».

**35.** L'article 303 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *g* du premier alinéa par le suivant:

«*g*) obliger tout fonctionnaire de l'Administration régionale à lui fournir tous les renseignements et tous les documents qu'il lui a demandés, à l'exception de ceux qui, de l'avis du directeur du service de police, sont de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière;»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *j* du premier alinéa, du mot «présentées» par les mots «et les présenter».

**36.** L'article 350 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «et employés».

**37.** L'article 357 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «employés» par le mot «fonctionnaires».

**38.** L'article 358 de cette loi, modifié par l'article 818 du chapitre 57 des lois de 1987, est de nouveau modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 11, des mots «ou employé».

**39.** L'article 361 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, des mots «et employés».

**40.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 384, du suivant:

«**384.1** Le secrétaire doit transmettre à chaque corporation municipale du territoire une copie du budget ou du budget supplémentaire adopté.».

**41.** L'article 399 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 4 et après le mot « ministre », des mots « et à chaque corporation municipale du territoire ».

**42.** Les membres du conseil et du comité administratif de l'Administration régionale Kativik, y compris les délégués assimilés aux conseillers régionaux, qui sont en fonction le (*indiquer ici la date de la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi*) conservent le poste qu'ils occupent jusqu'à ce que leur mandat prenne fin conformément à la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik modifiée par la présente loi.

**43.** L'article 21 n'a pas pour effet de rendre obligatoire le remboursement d'un supplément de taxes payé à la suite de l'application de la disposition qu'il abroge.

**44.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).